



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement, risques

Commission départementale de préservation des espaces  
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)  
du 16 mai 2019

Affaire suivie par Anne-Lise Goumon  
tél. : 04 50 33 79 47  
anne-lise.goumon@haute-savoie.gouv.fr

Avis sur le projet du PLU d'Archamps  
au titre des articles  
L 153-17 et L 151-12 du code de l'urbanisme

Vu le projet de PLU d'Archamps arrêté et réceptionné ;  
Vu le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance aux membres de la CDPENAF.

Considérant que l'urbanisation de la zone de la technopole d'Archamps doit s'inscrire dans la réflexion intercommunale portée par la communauté de communes et qu'elle doit être justifiée au regard des potentialités existantes dans les secteurs déjà ouverts à l'urbanisation ;  
Considérant l'importance des zones Ap, qui empêchent la construction de bâtiments agricoles ou leur extension ;  
Considérant la superficie de la zone N1 et la présence d'un élément paysager de grande valeur ;  
Considérant que le règlement de la zone agricole ou naturelle doit limiter les possibilités de constructions et qu'un atelier municipal ou des garages municipaux doivent s'installer ailleurs que dans une zone agricole ou naturelle.

A la majorité des membres présents ou représentés (11 voix pour, 1 abstention), la CDPENAF émet :

Un avis favorable au titre de l'article L 153-17 du code de l'urbanisme, sous réserve que la commune :

- n'admette l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de la Technopole qu'après avoir épuisé les potentialités de densification et de renouvellement et après avoir mené une réflexion globale sur les besoins d'accueil et typologies d'activités à accueillir. La séquence « éviter-réduire-compenser » devra être particulièrement exigeante, principalement sur le volet agricole ;
- diminue la zone Ap, de façon à permettre la construction de bâtiments agricoles ou leur extension ;
- dimensionne la zone N1 aux besoins nécessaires, sans dépasser la haie existante.

Un avis favorable au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme, sous réserve que la commune revoie le règlement des zones A et N :

- en restreignant l'autorisation des « locaux techniques et industriels des administrations publiques » aux seules zones de moindre enjeu agricole et environnemental, en rappelant que ces dispositions ne permettent des constructions qu'à la condition qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole et forestière, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. En conséquence, un garage municipal en zone A ne peut être autorisé.

Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER